
Pétition de plusieurs sections parisiennes demandant la mise en liberté du citoyen Vincent, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de plusieurs sections parisiennes demandant la mise en liberté du citoyen Vincent, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 118-119;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34444_t1_0118_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pour prendre des mesures de rigueur qui viendront à l'état physique de ce député (1).

DANTON. C'est ce que je demande (2).

Après quelques légers débats, la Convention décrète que le citoyen Chasles, représentant du peuple à Lille, sera tenu de se rendre, dans huit jours, dans son sein; et charge les comités de salut public et de sûreté générale, de prendre les mesures pour l'exécution du décret, d'après l'état physique de Chasles (3).

36

La société populaire de Saint-Flour félicite la Convention sur les mesures salutaires qu'elle a prises pour faire triompher la cause du peuple : elle l'exhorte à conserver cet heureux établissement, d'où semble couler, comme de sa source, la prospérité des Français, ce comité de salut public, qui, succédant à la monstrueuse formation des comités Girondins, dont la scélératesse alloit perdre la République, a vengé la patrie, l'a sauvée des mains des fédéralistes, et terrassé les armées combinées des despotes. Le citoyen Couthon, au nom de cette société, dépose sur le bureau une pièce de 24 liv. en or, quatorze écus de six livres et deux petites croix en or.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

COUTHON. Je suis chargé de vous présenter une adresse de la société populaire de Saint-Flour : (5)

« Législateurs (6), Les plus brillants succès couronnent vos travaux. Partout la sagesse de vos mesures produit des effets salutaires et merveilleux, partout vous faites triompher la cause du peuple.

Les tyrans coalisés sont vaincus, les rebelles de l'intérieur sont exterminés et tout annonce à l'univers étonné qu'au sommet de la Montagne où vous êtes assis, se forment ces foudres bien-faisantes, qui détruisant les erreurs et les préjugés, faisant disparaître de la surface du globe, les cruels ennemis de l'humanité doivent rétablir l'empire de la Raison et faire jouir les enfants de la nature de ses plus beaux dons, la liberté, l'égalité.

Grâces immortelles vous en soient rendues et conservez cet heureux établissement d'où semble couler comme de la source la prospérité des Français, ce Comité de salut public qui succédant à la monstrueuse formation des comités girondins dont la scélératesse allait perdre la République, n'a cessé de bien mériter de la Patrie, l'a vengée des traîtres, l'a sauvée des mains des fédéralistes, a terrassé les armées combinées des despotes de l'Europe, a déjoué les complots perfides des Cobourg, des Pitt, et de leurs misérables agents, a écrasé les cent têtes de l'hydre de la Vendée et déconcerté les pro-

(1) *J. Sablier*, n° 1111.

(2) *Mon.*, XIX, 350.

(3) *P.V.*, XXX, 278. Décret n° 7812. Copie dans *AF*^{II} 28, pl. 227, p. 5.

(4) *P.V.*, XXX, 278, 279 et XXXI, 106. Rien au *B*ⁱⁿ.

(5) *Mon.*, XIX, 350.

(6) *C* 292, pl. 937, p. 23.

jets de guerre civile et de contre-révolution, par la ruine d'une cité superbe dont le souvenir sera pour la postérité, un objet d'exécration, par la prise glorieuse de l'infâme Toulon, mot que les races futures ne prononceront, comme nous, qu'avec horreur.

Que les membres qui le composent ne soient point tirés d'un poste où ils servent si utilement la chose publique. C'est une sentinelle vigilante et infatigable qu'il seroit dangereux de relever; le gouvernement révolutionnaire qu'elle vous a présenté, et que vous avez décrété, va cimenter les bases du gouvernement républicain que vous nous avez donné.

Oui le Salut public repose sur le comité qui en porte le nom; vous l'avez créé, maintenez votre ouvrage et la France libre, couverte de gloire, contemplée du monde entier, sera le modèle des peuples, qui, éclairé par elle, secourent le joug d'une triste et honteuse servitude.

Voilà les vœux et les espérances des sans-culottes de Saint-Flour, Vive la République, une et indivisible, Vive la Montagne.»

ARVINAL (*présid.*), BONNAULT (*secrét.*), RAULET (*secrét.*), BALDRANT (*secrét.*), BAZAN (*secrét.*).

37

Sur la motion [de COUTHON], tendante à faire obtenir aux canonnières attachés aux gendarmes de la Convention une somme suffisante pour leur procurer des habits, en remplacement de ceux qu'ils ont usés dans la Vendée.

« La Convention décrète que les dispositions du décret rendu en faveur des gendarmes de la Convention, sont communes aux canonnières qui leur étoient attachés, pour la somme de 300 livres seulement pour chacun d'eux; ainsi qu'aux veuves de ceux qui sont morts en combattant, ou par la suite de leurs blessures » (1).

38

Des commissaires de la section de Mutius Scævola, tant au nom des citoyens de cette section, que de leurs frères des sections du Bonnet-Rouge, de l'Unité et de Marat, demandent la mise en liberté du citoyen Vincent, l'un des membres de cette section, contre lequel on n'a pu encore articuler aucun fait (2).

L'ORATEUR. Législateurs, Les citoyens de la section de Mutius Scævola, réunis avec leurs frères de celles du Bonnet Rouge, l'Unité et Marat, viennent réclamer les principes sacrés de la Liberté, violés dans l'un de ses membres, dans le citoyen Vincent; ils viennent vous dénoncer le système d'oppression que les méchants exercent contre ce zélé patriote, contre cette sentinelle

(1) *P.V.*, XXX, 279. Décret n° 7813. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 207; *Ann. patr.*, p. 1775; *J. Paris*, n° 400; *Mess. soir*, n° 532.

(2) *P.V.*, XXX, 279. Mention dans *J. Perlet*, n° 497; *Ann. patr.*, p. 1775; *J. Fr.*, n° 495; *M.U.*, XXXVI, 207; *Mon.*, XIX, 350; *F.S.P.*, n° 213; *J. Sablier*, n° 1111; *Débats*, n° 499, p. 157; *J. Mont.*, p. 640; *Mess. soir*, n° 532.

vigilante de la Liberté qui fut toujours l'un des premiers à honorer l'égalité de ses concitoyens, à appeler la sagesse du peuple, à diriger sa force contre les projets liberticides qui se sont succédés depuis la Révolution et que les restes impurs des brissotins, des contre-révolutionnaires, veulent renouveler pour le malheur de la République; celui qui a, des premiers, appelé la vengeance du peuple contre ses assassins est en lutte à la persécution, la colonne se subdivise à l'infini pour corrompre l'opinion publique, cette source pure de la force nationale. Mais peut-on la corrompre? Non! Le peuple qui la compose ne peut oublier les services qu'il a rendus à la patrie dans sa lutte contre la tyrannie.

Il n'a pas non plus oublié que parmi ceux qui se trouvaient honorés du maintien de ses droits plusieurs ont lâchement trahi leurs devoirs; qu'avant le 31 mai les patriotes étaient aussi persécutés par une faction dont les débris existent encore, cachés sous le manteau des circonstances; que les passions inséparables des hommes ont plus d'une fois fait flotter le vaisseau de la République entre des écueils d'autant plus dangereux, que la force du peuple a pu seule le tirer du péril. Le peuple n'a pas oublié les signaux sautés de la Montagne; sa reconnaissance lui a fait déposer de nouveau sa confiance dans ses fidèles amis les montagnards, et les citoyens des sections de *Mutius Scaevola*, du *Bonnet Rouge*, l'*Unité* et *Marat* n'ont pas été les derniers. Mais les devoirs sacrés des principes leur commandent impérieusement l'étonnante inquiétude qu'ils éprouvent de ce qu'un de leurs frères, un de leurs fidèles compagnons de la Révolution, soit confondu avec les méprisables esclaves qu'il a contribué à vaincre, que près de 50 jours n'ont pu éclairer un seul fait contre lui; que les efforts des commentés de la patrie n'ont pu même appliquer cette sentence d'un tyran subalterne: *qu'il tace une langue de ses réflexions, je le condamne*. Non! qu'ils sachent que les hommes libres méprisent cette politique des esclaves, qu'ils ont pour devise: La liberté ou la mort.

En conséquence de ces principes, les citoyens des sections de *Mutius Scaevola*, *Bonnet Rouge*, l'*Unité* et *Marat*, vous demandent que leurs concitoyens *Vincen*, *Ronsin* et *Chavessey*, soient renvoyés par devant le Tribunal révolutionnaire pour être jugés s'ils étaient coupables, ou jurer, et nous n'en doutons pas, de saül triomphe de la vérité, celui de confondre leurs lâches calomniateurs (1).

Leur pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

39

Un membre demande également que les administrateurs du Bas-Rhin, détenus depuis trois mois, et contre lesquels on n'a pu, dit-il, produire encore aucun grief, soient mis en liberté.

Un autre membre demande que la proposition soit généralisée. Un troisième observe que cette proposition ainsi généralisée pourroit devenir funeste.

(1) F 4775^o, doss. *Vincen*. Cette pièce porte 178 signatures.

On demande le renvoi de toutes ces propositions au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété (1).

LOMBARD-LACHAUX observe que des patriotes du Bas-Rhin méritent depuis trois mois dans les prisons, et demande qu'il en soit fait un prompt rapport (2).

SIMOND fixe l'attention de l'Assemblée sur les persécutions que les patriotes éprouvent dans le département du Bas-Rhin, et surtout dans la commune de Strasbourg. Il n'y a peut-être pas quatre bons citoyens marquants dans la révolution qui jouissent de la liberté. Tous les autres ont été incarcérés; ils sont victimes de l'influence des signataires des adresses en faveur du scélérat Lafayette, et de celles contre les journées immortelles du 20 juin, du 10 août, du 31 mai. Les intriguans, les demandeurs de demi-mesures, les complais de Dietrich, voilà les individus dont Strasbourg est rempli. Simond s'offre à être attaché au poteau de la guillotina, si ce qu'il dit est faux (3).

Une discussion très vive s'élève à ce sujet (4).

PHILIPPEAUX. Puisque depuis trois mois il n'est venu ni dénonciation ni preuves contre ces administrateurs, je demande qu'ils soient mis en liberté.

LEVASSEUR propose de généraliser le décret et de l'étendre à tous les citoyens détenus depuis trois mois, et contre lesquels il n'est pas survenu de nouvelles preuves (5).

On rappelle qu'il existe une loi à cet égard, qui charge les représentans du peuple de statuer ce que de droit, sur les réclamations fondées (6).

COUTHON observe que si cette proposition étoit faite sérieusement, il ne seroit pas difficile de prouver qu'elle entraîneroit les suites les plus dangereuses; mais qu'il se bornera à demander le renvoi des différentes propositions au comité de sûreté générale (7).

Après des débats, cet objet est renvoyé au comité (8).

40

JEANBON-SAINT-ANDRÉ, tant en son nom, qu'en celui de PRIEUR de la *Marne*, rend compte à la Convention des opérations qu'ils ont faites en qualité de représentans du peuple dans les départemens maritimes de la République.

La Convention ordonne l'impression de leur rapport.

Il lui communique un arrêté pris à Brest le 27 vendémiaire dernier, relatif à l'établissement d'un cours d'instruction sur les vaisseaux de la

(1) P.V., XXX, 279, 280. Mention dans *Mon.*, XIX, 350; *Ann. petr.*, p. 1775; *Mous. soir*, n. 532; *Débats*, n. 499, p. 157; *J. Pelet*, n. 397.

(2) *J. Mont.*, p. 640.

(3) *Batave*, p. 1115.

(4) *J. Schiller*, n. 1111.

(5) *J. Fr.*, n. 495.

(6) *J. Mont.*, p. 640.

(7) *J. Fr.*, n. 495.

(8) *MLJ.*, XXXVI, 207.